



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 – NOUVELLES MESURES SANITAIRES

Bastia, le 08/09/2020

Passage de la Haute-Corse en Zone de Circulation active du virus dite « zone rouge »

Par décret du 5 septembre 2020, paru au journal officiel du 6 septembre 2020, le département de la Haute-Corse a été placé, avec 6 autres départements dont la Corse du Sud, en zone de circulation active du virus.

Ce passage en zone de circulation active donne la possibilité aux préfets, en concertation avec les élus et les autorités sanitaires, de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la propagation du virus.

Fermeture anticipée des débits de boissons

Face aux risques de contagion dans des espaces denses, et où il est par nature difficile de faire respecter les gestes barrières, le préfet a décidé d'imposer une fermeture des bars et des débits de boissons des restaurants à minuit. Ainsi, les bars qui n'ont pas d'activité de restauration devront fermer à minuit tandis que les établissements qui disposent d'une offre de restauration pourront rester ouvert jusqu'à 2h du matin mais avec interdiction de vendre de l'alcool à partir de minuit.

Il s'agit d'une mesure visant à éviter un relâchement des comportements qui aggraverait la vulnérabilité sanitaire du département de Haute-Corse.

La vente d'alcool à emporter, ainsi que sa consommation sur la voie publique sont également interdites à partir de 23h.

Surveillance accrue du respect des mesures sanitaires dans le milieu sportif amateur

Les données sanitaires disponibles attestent du rôle de certaines activités sportives dans la diffusion du virus. A ce titre, le respect des protocoles sanitaires notamment dans le cadre de la pratique sportive dans le monde amateur demeure fondamental et fera l'objet d'une évaluation.

Renforcement des contrôles de police et gendarmerie

Les contrôles de police et de gendarmerie seront renforcés sur les lieux de forte fréquentation et de circulation active, à savoir la voie publique, les établissements recevant du public (ERP), notamment les bars et les transports en commun.

Il est rappelé que le non port du masque dans les lieux publics constitue une infraction punie d'une contravention de 4e classe de 135 euros.

La violation de l'obligation du port du masque à nouveau constatée dans un délai de quinze jours constitue une contravention de cinquième classe punie d'une amende de 200 euros.

Ces dispositions viennent renforcer les mesures de prévention déjà en place concernant l'obligation de port du masque :

- dans certaines voies et espaces publics des communes d'Aleria, Calvi, L'Île Rousse, Linguizzetta, Prunelli di Fiumorbo et Ghisonaccia et dans les communes de Bastia et Corte (pour l'intégralité du territoire).
- aux abords des accès des établissements scolaires du premier et second degrés ainsi que pour tous les rassemblements sur la voie publique de plus de 10 personnes.

Le Préfet appelle chacun à faire preuve de responsabilité pour la protection de tous.

**Direction
du cabinet**

Tél. : 04 95 34 51 63 - 06 80 38 45 01
Mél. : marie-dominique.fornesi@haute-corse.gouv.fr
Communication interministérielle